

----- STATUTS -----

----- du -----

----- Train historique -----

----- Yverdon – Sainte-Croix -----

----- société coopérative -----

----- à Yvonand -----

---

----- Généralités -----

Article 1 - Raison sociale - siège -----

Sous la raison sociale "**Train historique Yverdon - Sainte-Croix société coopérative**" (ci-après THYSC), il est créé une société coopérative sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 828 à 926 du Code des obligations (CO). -----

Son siège est à Yvonand. -----

Article 2 - But -----

La société a pour but l'acquisition et l'exploitation par circulation d'un train historique apte à utiliser la ligne ferroviaire Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix, dans une perspective d'utilité publique. L'infrastructure ferroviaire est propriété de l'entreprise TRAVYS – Transports Vallée-de-Joux – Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix SA (ci-après TRAVYS SA).

Article 3 - Durée -----

La durée de la société est illimitée. -----

Article 4 - Ressources -----

Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par l'émission de parts sociales de cent francs suisses (CHF 100.-) chacune. En outre, des cotisations de l'association, des dons, des subsides éventuels et les bénéfices de l'exploitation peuvent être utilisés comme compléments de ressources. -----

Le capital social de la société n'est pas limité. -----

Article 5 - Parts sociales – Nombre de parts -----

Les parts sociales sont créées au nom de leur souscripteur et sont signées par deux membres du conseil d'administration. -----

Elles doivent être entièrement libérées lors de leur souscription. -----

Le nombre de parts n'est pas limité. -----

Article 6 - Associé -----

Chaque associé de la société coopérative THYSC détient au moins une part sociale entièrement libérée. -----

Article 7 - Gestion des associés -----

Le conseil d'administration se prononce par écrit sur l'admission d'un nouvel associé sur la base d'une demande écrite présentée par le candidat. Toute personne physique ou morale peut devenir associé(e) par l'acquisition d'au moins une part sociale. -----

Les associés bénéficient des droits accordés par l'assemblée générale. -----

Toute responsabilité personnelle des associés est exclue, seul le patrimoine de la société répondant des engagements sociaux. -----

Article 8 - Cessibilité des parts -----

Les parts sont cessibles. Toutefois, tout transfert de part est subordonné à l'approbation préalable du conseil d'administration. Le cessionnaire doit alors suivre la procédure décrite aux articles 6 et 7 des présents statuts, et c'est après la décision d'admission que tous les droits et obligations du cédant lui seront acquis. -----

Article 9 - Démission – remboursement des parts -----

Sous réserve des dispositions de l'article 842 alinéa un du CO, tout associé peut donner sa démission en tout temps, à condition que sa demande soit faite par écrit auprès du Conseil d'administration. Ses parts sociales sont cessibles. -----

Si la démission d'un associé n'est pas rapidement suivie d'un transfert admis de ses parts sociales, celles-ci seront annulées et non remboursées. -----

Article 10 - Exclusion – droit à la fortune sociale -----

Le conseil d'administration peut exclure un associé si celui-ci agit contrairement aux intérêts de la société coopérative THYSC. -----

L'associé exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale. L'assemblée générale statuera alors définitivement. -----

L'associé exclu n'a pas droit à la fortune sociale. -----

Article 11 - Décès -----

En cas de décès, les héritiers sont de plein droit associé(s) de la société coopérative THYSC. S'il s'agit d'une pluralité, la communauté des héritiers désignera par écrit un représentant auprès de la société coopérative THYSC, jusqu'à la répartition définitive de toutes les parts anciennement propriété du défunt. -----

Article 12 - Représentation -----

Les personnes morales, propriétaires du part(s) sociale(s), désigneront par écrit un représentant de leurs intérêts auprès de la société coopérative THYSC. -----

Article 13 - Organes de la société -----

- a) l'assemblée générale; -----
- b) le conseil d'administration; -----
- c) l'organe de révision. -----

----- **L'assemblée générale** -----

Article 14 - Composition -----

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. -----

Elle est composée de tous les associés détenteurs de parts sociales. -----

Chaque associé a droit à une voix. -----

Article 15 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires -----

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. -----

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. -----

Il a l'obligation de le faire si le dixième au moins des associés le demande ou si dix membres au moins en font la requête. Dans les deux cas ci-avant, les requérants auront l'obligation d'indiquer au conseil d'administration et par écrit les motifs de leur requête. -----

Article 16 - Convocations des assemblées – délai -----

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par écrit, par une publication insérée dans l'organe officiel de la société au moins trente jours à l'avance. En outre, le conseil d'administration adressera dans le même délai, une convocation écrite à chaque associé, sur la base des indications du registre des associés. -----

Article 17 - Délibérations – Majorité -----

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents. -----

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sur les points à l'ordre du jour. -----

L'associé qui a traité une affaire en tant qu'administrateur, de membre d'une commission ou de fondé de pouvoir de la société, ne peut pas voter lorsqu'il s'agit de l'examen d'un objet dont il s'est occupé ou de mesures de contrôle le concernant. -----

Article 18 - Attributions de l'assemblée générale -----

Les attributions de l'assemblée générale sont : -----

1. L'approbation des comptes annuels et du rapport du conseil d'administration. -----
2. La validation d'un budget prévisionnel. -----
3. La nomination du président et des membres du conseil d'administration. -----
4. La nomination de l'organe de révision. -----
5. La modification des statuts. -----
6. La dissolution et liquidation de la société. -----
7. Toutes décisions relatives à des objets qui lui sont réservés de par la loi et les statuts, ou qui seraient portés devant elle par le conseil d'administration. -----

#### Article 19 - Modifications des statuts -----

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée générale est requise pour valider les changements proposés. -----

### ----- **Le conseil d'administration** -----

#### Article 20 - Composition -----

Le conseil d'administration se compose de trois à sept membres élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. -----

#### Article 21 - Membre de droit -----

La société TRAVYS SA dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de la société coopérative THYSC. Elle a ainsi la possibilité de désigner la personne de son choix comme membre du conseil d'administration THYSC. -----

#### Article 22 - Attributions -----

Le conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires en vue d'atteindre le but social. -----

Il peut confier la gestion des affaires à des personnes ou à des organismes, même si ceux-ci n'ont pas nécessairement la qualité de sociétaires. -----

#### Article 23 - Représentation -----

Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers et décide du mode de signature de ses membres autorisés à engager valablement la société. -----

Il peut désigner un ou des fondés de procuration en décidant du mode de leur signature. -----

L'assemblée générale est tenue informée sur les compétences de signature. -----

Article 24 - Election du président -----

Seule l'élection du président du conseil d'administration est du ressort de l'assemblée générale. -----

Pour les autres fonctions, le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant a minima deux autres personnes, à priori au moins un vice-président et un secrétaire. -----

Les membres du conseil d'administration se répartissent librement entre eux les différentes charges et tâches de la gestion. -----

Le conseil d'administration est responsable de la gestion du registre des associés. ----

Il assure le suivi des associés détenteurs de part(s) sociale(s) de la société coopérative THYSC. -----

---- **L'organe de révision** ----

Article 25 - Election -----

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision, conformément aux dispositions du Code des obligations, sauf si elle décide valablement d'y renoncer. -----

Article 26 - Indépendance et qualifications -----

L'organe de révision est indépendant de la société. -----

Il doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. -----

---- **Dissolution et liquidation** ----

Article 27 - Dissolution et liquidation -----

En cas de dissolution et liquidation de la société, les dispositions des articles 911 et suivants du Code des obligations seront applicables. -----

Article 28 - Affectation de l'excédent actif -----

L'excédent actif restant après extinction de toutes les dettes sera, en premier lieu, utilisé au remboursement des parts sociales. S'il subsiste un actif supérieur au montant du capital

social, l'assemblée générale ayant demandé la dissolution décidera du principe de son affectation. -----

Article 29 - Conditions pour une dissolution -----

Pour prononcer la dissolution de la société, une majorité de deux tiers des associés présents est nécessaire. -----

----- **Divers** -----

Article 30 - Exercices comptables -----

Les exercices annuels coïncident avec l'année civile. -----

L'établissement du bilan et du compte de résultat seront conformes aux règles établies par le Code des obligations et autres bases légales. -----

Article 31 - Communications -----

Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par voie électronique, sous réserve du pli recommandé s'il est prévu par les statuts. -----

Article 32 - Publications -----

L'organe officiel pour les publications de la société est le quotidien du Nord Vaudois *La Région* d'Yverdon-les-Bains. Pour les publications exigées par la loi, c'est la Feuille officielle suisse du commerce. -----

Article 33 - Autre adresse -----

Outre le siège social, la société peut faire inscrire au registre du commerce une autre adresse, par exemple au domicile de son président. -----

Article 34 - Imprévus -----

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la société est soumise aux dispositions du Titre XXIX<sup>e</sup> (vingt-neuvième) du Code des obligations. -----

Statuts approuvés ce jour par les fondateurs.

Yverdon-les-Bains, le 21 décembre 2024/sr

M. Bochud P. Bovey J. Cachemaille  
 L. Cachemaille R. Cachemaille M. Lise Cachemaille  
~~Jason~~ R. Mathez ~~Serge~~ S. Pache  
 R. Scholz R. Pantet ~~Olivier~~

Légalisation numéro 8'301 -----

Le soussigné ANTOINE ROCHAT, NOTAIRE à Lausanne pour le Canton de Vaud, atteste l'authenticité des signatures qui précèdent, apposées en sa présence par MM. Marcel Bochud, à Bevaix (commune de La Grande Béroche/Neuchâtel); Pascal Bovey, à Lausanne; Julien Cachemaille, à Yvonand; Mme Lise Cachemaille, à Yvonand; MM. Roland Cachemaille, à Yvonand; Pierre Gavin, à Pully; Jason Korf, à Villars-sous-Champvent (commune de Champvent); Raphaël Mathez, à Chavornay; Serge Pache, à Estavayer-le-Lac (commune d'Estavayer/Fribourg); Raymond Savary, à Lignerolle; Reinhard Scholz, à Sainte-Croix; Roland Pantet, à Cossonay; et Olivier Béboux, à Echallens, tous personnellement connus de lui. -----

LAUSANNE, LE VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE. -----



Pour A.